

NYONS

N° 75/2022

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Nous, Pierre COMBES, Maire de la Ville de NYONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Route,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 Avril 2017 fixant les tarifs pour occupation du Domaine Public et toutes les délibérations successives,

Vu la demande de l'entreprise CEP JARDINS – 26110 Nyons (Sous-traitance de l'entreprise COLAS).

### ARRÊTONS

#### **ARTICLE 1 : Consistance des travaux**

L'entreprise CEP JARDINS dénommée ci-après le pétitionnaire, est autorisée à occuper le Domaine Public dans les conditions suivantes :

- Type d'installation : Barrières et véhicules de chantier.
- Nature des travaux : Abattage d'arbres.
- Adresse des travaux :
  - Draye de Meyne (X 1 arbre)
  - Promenade de la Digue (X 2 arbres) : stationnement interdit (20 places)

L'installation de chantier est accordée pour une emprise sur le Domaine Public mesurée à 250 m<sup>2</sup>

Elle débute le 07/10/2022 et prendra fin le 07/10/2022.

#### **ARTICLE 2 : Obligations du pétitionnaire**

Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'installation ménage un couloir minimum de 3 m de largeur et de 3 m 50 de hauteur pour l'intervention des véhicules de secours.

Il préservera également selon les règles de sécurité en vigueur la circulation piétonne et automobile ainsi que l'accès aux habitations et aux commerces.

Le pétitionnaire devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalétique complète et la protection du chantier.

#### **ARTICLE 3 : Prescriptions techniques**

- **un état des lieux avant travaux** devra être sollicité par l'entreprise auprès des services techniques municipaux
- Un ramassage et traitement complet des résidus de taille
- Broyage avec export ou épandage des petits résidus de taille. Si épandage, seulement au pied de végétation avec dispersion de façon à ne pas créer des zones de surchauffe

- Ramassage et évacuation des grosses branches.
- Possibilité de mise à dispositions du bois aux riverains demandeurs, débité et stocké en zone latérale sur bas-côté de voie ou chemin sans gêner la circulation des piétons ou les engins agricoles
- La propreté des voies suite au passage des véhicules sera aussi assurée
- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge publique.

#### **ARTICLE 4 : Redevance d'occupation du Domaine Public / Cautionnement**

Conformément à la délibération du Conseil Municipal, le pétitionnaire est redevable auprès du propriétaire du domaine d'une redevance de 10 € le m<sup>2</sup> par mois occupé dès le deuxième mois. Cette redevance sera mise en recouvrement par émission d'un titre de recettes.

Par ailleurs, le pétitionnaire versera à la Mairie un dépôt de garantie de 0 € à compter de l'autorisation. Il lui sera restitué dès l'état des lieux de fin de travaux, pour autant que le Domaine Public soit rendu dans un état conforme à son état initial.

#### **ARTICLE 5 : Retrait de l'autorisation**

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable. Tout manquement à l'une des dispositions ci-dessus pourra entraîner un retrait de la présente autorisation, sans que le permissionnaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

#### **ARTICLE 6 : Affichage**

**Le pétitionnaire devra procéder à l'affichage du présent arrêté sur place 7 jours francs avant le début des travaux.**

Le pétitionnaire devra être en possession du présent arrêté qui sera affiché en permanence et visible depuis le Domaine Public.

Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NYONS, le 04/10/2022

Le Maire  
Pierre COMBES

